

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 773/2024

not. 29350/23/CC

I.C. (s) x2

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **judge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**,  
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),  
demeurant à ADRESSE2.),

**- p r é v e n u e -**

---

**F A I T S:**

Par citation du 29 janvier 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 15 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation : ivresse (0,86mg/L d'air expiré).**

À l'audience publique du 15 février 2024, Madame le premier juge-président constata l'identité de la prévenue et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, elle a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.), assistée de l'interprète assermentée Marina MARQUES PINA, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Diana MARTINS RIBEIRO, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense de sa mandante.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 29350/23/CC et notamment le procès-verbal numéro 534/2023 du 8 août 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Service régional de police de la route Capitale.

Vu le résultat positif du test sommaire de l'haleine expirée.

Vu le résultat de l'analyse par éthylomètre de l'air expiré établissant l'alcoolémie du prévenu à 0,86 mg/l d'air expiré.

Vu la citation à prévenue du 29 janvier 2024 régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir, le 8 août 2023 vers 01.50 heures à ADRESSE3.), à la hauteur de l'immeuble n°ADRESSE4.), circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce, avec un taux d'alcool de 0,86 mg/L.

À l'audience publique du 15 février 2024, la prévenue n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée. Elle a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu du résultat du test d'alcoolémie au moyen de l'éthylomètre et de l'aveu de la prévenue quant à sa consommation d'alcool, il échet de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction libellée à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience publique et ses aveux complets :

**« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 8 août 2023 vers 01.50 heures à ADRESSE3.),**

**avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce, avec un taux d'alcool de 0,86 mg/L. »**

L'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne le délit de conduite en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...) »*.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité de l'infraction retenue à charge de la prévenue, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende** de **500 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire** de **19 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie »*.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal, de sorte qu'il y lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son premier juge-président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense et la prévenue ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende** de **CINQ CENTS (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 17,27 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **DIX-NEUF (19) mois** une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

**dit** qu'elle sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le premier juge-président.

Ainsi fait et jugé par Sonia MARQUES, premier juge-président, prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le premier juge-président, en présence de Larissa LORANG, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.